

De : Brendan Moore

Envoyé : Le 13 mars 2012, 1 h 44

À : Menegakis, Costas - M.P.; Menegakis, Costas - Riding 1

Cc : ~Legislative Committee Bill C-11/Comité législatif loi C-11; Angus, Charlie - M.P.; Thibeault, Glenn - M.P.; Scheer, Andrew - M.P.

Objet : Amendements de dispositions problématiques du projet de loi C-11 : modernisation du droit d'auteur

Le 12 mars 2012

Monsieur le député,

Puisque vous êtes le représentant élu de la circonscription de Richmond Hill à laquelle j'appartiens, je vous demande avec insistance d'étudier la possibilité de présenter ou de soutenir les amendements de forme de certaines parties du projet de loi C-11 que bon nombre de mes pairs et moi-même estimons inquiétantes. Bien que, dans l'ensemble, je pense que l'approche adoptée par le biais du projet de loi C-11 soit supérieure à celle de la *Digital Millennium Copyright Act* américaine (surtout en ce qui concerne les avis et les obligations afférentes), il reste à régler de graves problèmes. Plus précisément, j'aimerais soulever la question des interdictions de contournement et celle des fins commerciales ou non commerciales.

Interdictions de contournement

Il faut impérativement que le contournement soit relié à d'autres violations du droit d'auteur. Il est absurde de conserver le libellé actuel qui, comme par magie, transforme une activité tout à fait légale par ailleurs en activité illégale quand une serrure numérique est contournée. Cela n'a absolument aucun sens, et il est difficile de prétendre que le résultat ainsi obtenu est raisonnable. Les nouvelles dispositions sur la copie à des fins privées (telles que le moment et le changement de support) font toutes l'objet de restrictions relatives au contournement, ce qui nuit énormément à la fin prévue de ces dispositions, avant même leur entrée en vigueur.

À titre d'exemple, veuillez examiner la façon dont les articles sur le changement de support et les copies de sauvegarde (les articles 29.22 et 29.24, respectivement) s'appliqueraient lors de l'achat d'un DVD de votre film préféré. Selon les alinéas (1)a), (1)b), (1)d) et (1)e) de ces articles, il serait raisonnable de conclure que vous pouvez, en toute légitimité, vous servir de votre ordinateur pour convertir le DVD dans un format compatible avec votre téléphone mobile ou votre tablette numérique, ou pour en faire une copie de sauvegarde dont les enfants pourraient se servir sans abîmer l'original. À vrai dire, c'est précisément la fin prévue de ces alinéas. Toutefois, selon les alinéas 29.22(1)c) et 29.24(1)c), le droit tout récemment acquis de procéder ainsi à des fins privées (comme le font déjà de nombreux Canadiens) fait l'objet de dispositions qui interdisent le contournement. C'est-à-dire que l'acte tout à fait raisonnable et légitime qui consiste à transférer sur une tablette numérique un film déjà acheté, ou à en faire une copie de sauvegarde, devient illégal parce que la personne contourne une mesure technique de protection.

Au cas où vous ne le sauriez pas, je vous signale que, depuis le début, pratiquement tous les DVD commerciaux font l'objet d'une « mesure technique de protection » appelée CSS (Content Scrambling System ou système de brouillage du contenu). Cela signifie que notre exemple tout à fait raisonnable se trouve frappé d'interdiction par la nouvelle loi, même si celle-

ci semble autoriser de tels actes. Encore plus grave, le CSS est contourné de façon banale : le consommateur a accès à de nombreuses applications pour changer de support et pour faire une copie de sauvegarde, mais il n'est jamais avisé qu'il contourne ainsi le CSS, de sorte qu'il ne saura peut-être jamais qu'il a fait quelque chose d'illégal au moment de la copie. Est-ce que le Parlement veut nous offrir de nouveaux droits pour aussitôt les anéantir dans une même loi? J'espère que ce n'est pas le cas. Le contournement doit être lié à d'autres activités de contrefaçon.

Veillez soutenir les amendements proposés par le Parti libéral et par le NPD en vue de relier le contournement à la contrefaçon.

Fins commerciales ou non commerciales

Il faut apporter certaines clarifications au libellé afférent à ce que l'on appelle « les fins commerciales », en vue de déterminer l'élément déclencheur de l'application de la disposition. À la lecture du paragraphe 46(1) (qui prévoit le remplacement des paragraphes 38.1(1) à (3)), nous constatons que les dommages-intérêts préétablis sont radicalement différents selon que la contrefaçon vise des fins commerciales ou non commerciales, dans les alinéas de remplacement proposés 38.1(1)a) et b). Je crois que ce libellé ouvre largement la voie à l'interprétation et qu'il faudrait l'amender afin de clarifier ce qui est entendu exactement par les fins commerciales et de préciser à qui cela pourrait éventuellement s'appliquer. Une telle définition devrait tenir compte de la valeur et de l'échelle de la contrefaçon, bien sûr, mais aussi de l'intention, de la nature et de l'incidence de la contrefaçon. L'incidence constitue un point crucial. Alors que les dommages-intérêts préétablis doivent permettre d'éviter d'avoir à prouver les dommages réellement subis, je crois que nous ne pouvons pas déterminer si une contrefaçon avait des « fins commerciales » sans examiner son incidence réelle sur le marché de l'œuvre en question. Afin que cette loi soit appliquée équitablement et uniformément, je crois qu'il faut préciser ce en quoi consistent les « fins commerciales ».

Je serais heureux de discuter de ces questions plus en profondeur avec vous, si vous voulez que je vous explique ma position plus en détail ou si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.

Je vous remercie de l'attention portée à cette question et je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Brendan Moore